

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 88/2024

Modifiant la délibération n°37/2010 du 22 juin 2010 fixant à nouveau la tarification de l'eau

<u>Date de convocation</u>: 11 décembre 2024

<u>Date d'Affichage</u>: 11 décembre 2024

Date de séance : 17 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE:	35
PRESENTS:	25
PROCURATIONS:	03
VOTANTS :	28
POUR :	28
CONTRE :	00
ABSTENTION:	00

Le mardi 17 décembre 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			R. RICHMOND
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	Х		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	. X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		Х	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			T.C LO
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
RICHMOND Maruia		Х	
PATU Kalina	Х		
KAIMUKO Tehaatokoau			A. SALOMON
VAHINE Théodora	Х		
CROLAS ép SACHET Isabelle	Х		
FAATAU Luc		Χ.	
BOUISSOU Jean-Christophe	Х		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	Х		
HIKUTINI Lucie	Х		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 25, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le service public de l'eau potable constitue une ressource essentielle pour les usagers et repose sur des coûts fixes importants, indépendamment des volumes consommés. Ces coûts comprennent notamment :

- L'entretien et la maintenance des infrastructures (réseaux, compteurs, etc.);
- Les charges administratives liées à la gestion du service (facturation, gestion des abonnés);
- Les investissements pour garantir la qualité et la continuité du service.

Or, le système de facturation actuel établi par la délibération n°37/2020 se base uniquement sur la consommation au volume et ne couvre pas la facturation annuelle forfaitaire pour les abonnés ne disposant pas encore de compteur d'eau.

A ce titre, il est proposé de rajouter un article portant modalités de facturation des redevances annuelles et forfaitaires.

De plus, la facturation semestrielle actuelle pour les abonnés disposant d'un compteur d'eau, n'est pas pleinement alignée avec les besoins budgétaires de la commune. En effet, la première facture est émise au mois de juillet de l'année N et la seconde en janvier de l'année N+1. Ce calendrier, établit par la délibération n°37/2010, ne permet pas le rattachement des produits au vu des dates de clôture de la section de fonctionnement vers la première moitié du mois de décembre.

Ainsi afin d'avoir un meilleur alignement avec l'exercice comptable et budgétaire, il est proposé de réajuster le calendrier des facturations semestrielles comme suit :

- Pour le 1^{er} semestre au mois de janvier avec relève des compteurs au mois de décembre de l'année N-1;
- Pour le 2nd semestre au mois de juillet avec relève des compteurs au mois de juin de l'année N. Ces modifications constituent d'une part, la pérennité financière du SPIC Eau et d'autre part, une gestion équitable, transparente et adaptée aux situations réelles.

Tel est l'objet du projet de délibération qui vous est présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la délibération n°84/2008 du 22 décembre 2008 fixant le tarif des redevances pour concession d'eau de la Commune de FAA'A;
- Vu la délibération n°37/2010 du 22 juin 2010 fixant à nouveau la tarification de l'eau;
- Vu la délibération n°87/2024 du 17 décembre 2024 portant modification du règlement du service Eau de la commune de Faa'a ;
- Vu la décision du conseil d'exploitation en date du 25 novembre 2024 ;

Dans sa séance du 17 décembre 2024;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

<u>Article 1^{er}</u>: Les nouvelles modalités de tarification et de facturation du service de l'eau prévues aux articles 22,23,24,25 et 26 du règlement du service de l'Eau sont adoptées.

Article 2 : L'article 4 de la délibération n°37/2010 du 22 juin 2010 est modifié et complété comme suit :

« Les redevances au volume d'eau consommé sont facturées sur deux (2) périodes comme suit :

- Pour le premier semestre au mois de janvier avec relève des compteurs au mois de décembre de l'année N-1;
- Pour le second semestre au mois de juillet avec relève des compteurs au mois de juin de l'année N.

Les redevances annuelles forfaitaires sont facturées en une seule fois au mois de janvier de l'année N ».

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°37/2010 du 22 juin 2010 restent inchangées et demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 17 décembre 2024.

Le Secrétaire de Séance,

Robert MAKER

Le Président de Séance,

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 18/12/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 3 0 DEC. 2024

